DECISION
N° 2025 - DRAS - 4

Date : 19 septembre 2025
Objet : Décision relative au refus d'attribution de la marque « *Végétal Local* »
Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU la transmission totale de propriété de la marque « Végétal Local » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la marque collective « Végétal local » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064 ;

VU le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 0869272 ;

VU le Décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité à Olivier Thibault ;

VU la décision n°2025-DG-04 du 25 mars 2025 modifiant la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2025-DGD PCE-01 du 25 mars 2025 portant subdélégation de signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance, et expertise » de l'Office français de la biodiversité

Vu la candidature à la marque de la SCEA Nevoux-Renaud en date du 23 janvier 2025 ;

Vu l'Audit réalisé chez la SCEA Nevoux-Renaud en date du 9 juillet 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-05 du 19 septembre 2025 du Comité de la marque *Végétal local* proposant de refuser d'attribuer la marque collective « *Végétal local* ».

Considérant que l'audit a mis en évidence les manquements suivants :

- Absence d'accord écrits et oraux pour la collecte des semences de ligneux chez les propriétaires publics et privés.
  (Remarque : Monsieur Nevoux a lancé la démarche des obtentions d'autorisation de collecte auprès d'un ENS) alors que le Référentiel technique dispose que : (page 6) : pour le chapitre sur La Collecte en milieu naturel, les règles obligatoires communes à tout type de matériel végétal collecté :"Lors de la collecte, le Bénéficiaire devra :[...] S'assurer de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du lieu avant la réalisation de la collecte" (critère obligatoire) ;

- Sur certaines fiches de collecte du CPIE Val de Vilaine (fournisseur de graines marquées Végétal local), le nombre d'individus collectés pour produire un lot est insuffisant.
  Remarque(s) : Monsieur Nevoux est conscient de cet écart et va écarter les lots concernés pour la commercialisation des plants alors que le Référentiel technique dispose que :
  (page 7) «Dans le chapitre *Collecter du matériel végétal d'espèces ligneuses, paragraphe Collecter des graines de ligneux, une des règles obligatoires est :*
  "Constituer son lot unitaire de graines pour la production ou la commercialisation par une collecte sur un minimum de 30 individus"»

- Absence de fiche de mise en production, alors que le Référentiel Technique dispose que : (page 4) dans le chapitre des Règles générales :"Le droit d'usage de la Marque sur des végétaux s'appuie sur la traçabilité de l'origine tout au long des étapes de collecte, de production et de commercialisation."

  De plus, l'annexe 2 du Référentiel technique présente page 34 un modèle de fiche de suivi de mise en production, les champs obligatoires à suivre sont indiqués par "*"

- La traçabilité est incomplète (remarque: Monsieur Nevoux a récupéré des informations incomplètes du CPIE Val de Vilaine, concernant la comptabilité matière) alors que le Référentiel Technique dispose que (page 5) dans le chapitre des Règles générales de traçabilité : "Le Bénéficiaire conserve tout document concernant l'achat, la collecte, la production, l'utilisation ou la commercialisation des lots attributaires de la Marque qu'il a géré, et ceci pendant une durée de 5 ans après leur vente ou leur cession à un tiers. Chaque Bénéficiaire tient, par lot, une comptabilité-matière détaillée des entrées, productions et sorties.".

Considérant que, le Règlement d'usage générique de la marque Végétal local (paragraphe 9-1 page 12) dispose que « *le respect des obligations du présent Règlement concernant la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière ainsi que la conformité au Référentiel technique associé est évalué, au moyen de contrôles documentaires et visuels portant sur les sites de collecte et de production, les stocks, l'étiquetage, le conditionnement, le fonctionnement du système de traçabilité et de comptabilité matière mis en œuvre*. » ;

DÉCIDE

Article 1 :

L'attribution de la marque Végétal local au candidat SCEA Nevoux-Renaud est refusée.

Article 2 :

La présente décision est notifiée au candidat SCEA Nevoux-Renaud et publiée sur le site internet de l'OFB.
Elle sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour Le Directeur général

Jérôme MILLET, chargé de mission recherche

Signature :

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.
Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »